



GUIDE ENCADRANT L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

Adopté par le comité de direction le 4 février 2014

TABLE DES MATIÈRES

- DÉFINITION DES MÉDIAS SOCIAUX3**
- UTILISATION FAITE PAR LE COLLÈGE5**
 - Comptes officiels (les trois campus) 5
 - Occupation d'un espace dans les médias sociaux 5
- MEMBRES DU PERSONNEL.....6**
 - Consultation des médias sociaux au Collège 6
 - Comportements attendus en tout temps 6
 - Être loyal envers le Collège 6
 - Adopter une attitude respectueuse 6
 - Respecter la vie privée et la réputation..... 6
 - Respecter les informations confidentielles et les renseignements personnels 6
 - S'identifier distinctement du Collège lorsque l'employé émet des opinions 7
 - Tracer la ligne entre la vie professionnelle et la vie personnelle 7
 - Contrôle et surveillance..... 7
- ÉTUDIANTS7**
 - Comportements attendus en tout temps 7
 - Adopter une attitude respectueuse de la communauté collégiale conforme au *Code de vie au Collège* (Règlement 14). 7
 - Respecter la vie privée et la réputation..... 7
 - Utilisation des ressources informatiques du Collège 8
- SANCTIONS POSSIBLES.....8**
- ANNEXE.....9**
 - La nétiquette..... 9

Dans la poursuite de sa mission, le Cégep de Saint-Jérôme (ci-après nommé : le Collège) reconnaît les technologies de l'information et des communications ainsi que les médias sociaux comme un moyen de soutenir ses étudiants dans l'atteinte de leurs objectifs de réussite et de faciliter le travail de son personnel. Le Cégep reconnaît également l'importance des médias sociaux et d'Internet afin de générer de la visibilité pour ses programmes et ses activités, d'être à l'écoute des membres de la communauté collégiale et de favoriser le partage d'informations et d'opinions.

Le présent guide vise à rappeler aux membres de la communauté collégiale (des trois campus), qu'ils soient employés ou étudiants, les dispositions déjà existantes dans nos règles institutionnelles ou dans les lois visant à encadrer les comportements attendus quant à l'utilisation des médias sociaux, tant personnellement que professionnellement, au Cégep ou ailleurs.

DÉFINITION DES MÉDIAS SOCIAUX

Les médias sociaux sont définis comme étant toute forme d'application sur Internet permettant l'interaction et le partage de contenu.

Les médias sociaux sur Internet incluent notamment :

- Les sites sociaux de réseautage (*Facebook, My Space, LinkedIn, etc.*)
- Les sites de partage de vidéos ou de photographies (*Facebook, Flickr, Youtube, iTunes, Instagram, Picasa, etc.*)
- Les sites de micro « blogging » (*Twitter, FriendFeed, etc.*)
- Les blogues et les forums de discussion
- Les encyclopédies en ligne (*Wikipédia, etc.*)
- Tout autre site Internet permettant d'utiliser des outils de publication en ligne.

Toute activité liée à l'utilisation des médias sociaux doit se faire dans le respect des lois, règlements et politiques, notamment de ceux-ci :

- Code civil du Québec
- Code criminel
- Charte des droits et libertés de la personne
- Charte canadienne des droits et libertés
- Charte de la langue française
- Loi sur le droit d'auteur
- Règlement sur la protection du droit d'auteur
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
- Règlement encadrant la présence du Cégep de Saint-Jérôme sur Internet (Règlement 20)
- Code de vie au Collège (Règlement 14)
- Politique de gestion des ressources humaines
- Conventions collectives en vigueur au Collège
- Politique d'intégrité en recherche
- Politique institutionnelle de valorisation de la langue française
- Politique institutionnelle pour un milieu d'études et de travail exempt de harcèlement psychologique
- Code de conduite sur l'utilisation des réseaux télématiques au Cégep de Saint-Jérôme
- Guide des normes graphiques du Cégep de Saint-Jérôme

Les individus qui contreviennent aux lois, aux politiques et normes sont responsables personnellement de leurs actes.

UTILISATION FAITE PAR LE COLLÈGE

Comptes officiels (les trois campus)

Le Cégep de Saint-Jérôme, via le Service des communications et de la promotion, gère les comptes officiels du Collège (des trois campus) sur les médias sociaux et l'utilisation du logo officiel est strictement réservée à ces comptes. Aucun propos ou contenu diffamatoire, obscène, offensant, dégradant, raciste, sexiste ou incitant à la violence n'est toléré sur ces pages et le Collège se réserve le droit de retirer toute publication jugée non conforme.

Occupation d'un espace dans les médias sociaux

Il est possible pour les services, départements et programmes d'occuper des espaces qui leur sont propres dans les médias sociaux, et ce, selon les conditions suivantes :

- Le contenu de l'espace administré devra être entièrement en lien avec la mission du Collège. L'éditeur désigné devra s'assurer que l'information publiée soit exacte et conforme aux dispositions du présent guide.
- L'administration de l'espace devra être effectuée exclusivement par le personnel désigné par le service, le département ou le programme.
- Une vigie de l'espace administré devra en tout temps être assurée par le personnel désigné.
- Le personnel désigné devra intervenir promptement et efficacement lorsque requis. Le Collège se réserve le droit de fermer la page ou de retirer le privilège d'avoir un site ou une page.

Le Cégep de Saint-Jérôme souhaite projeter une image cohérente et respectueuse des membres de sa communauté. De ce fait, si vous êtes témoins de diffusion d'information inexacte, d'une atteinte à un des membres ou à la réputation du Collège dans les médias sociaux, vous êtes priés de communiquer avec le Service des communications et de la promotion à l'adresse suivante : communications@cstj.qc.ca.

MEMBRES DU PERSONNEL

Consultation des médias sociaux au Collège

L'utilisation des médias sociaux pour des raisons personnelles alors que l'employé est au travail ne doit pas entrer en conflit ou nuire à la réalisation de la mission du Collège, et ne doit pas avoir d'impact sur la performance de travail.

Comportements attendus en tout temps

Être loyal envers le Collège

Chaque employé a une obligation légale de loyauté envers le Collège. Cette obligation interdit entre autres de publier une information ou un commentaire pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Collège.

Adopter une attitude respectueuse

Les règles de conduite énoncées dans le *Code de vie au Collège* (Règlement 14) s'appliquent sur les médias sociaux. Lorsque l'employé navigue sur les médias sociaux, il doit se comporter d'une façon professionnelle, conformément aux responsabilités que lui incombent sa fonction au Collège.

Respecter la vie privée et la réputation

Les employés ne doivent pas porter atteinte à la vie privée et à la réputation de leurs collègues de travail, de membres du personnel ou d'étudiants. Une autorisation préalable est nécessaire avant de diffuser des photos ou des enregistrements d'une personne. De plus, les critiques ou insultes de membres du personnel ou d'étudiants sur les médias sociaux sont interdites.

Respecter les informations confidentielles et les renseignements personnels

Tout employé a l'obligation de préserver la confidentialité de l'information et des renseignements personnels obtenus dans le cadre de son travail. Toutes les informations sur les employés, les fournisseurs, les étudiants, les informations de nature financière ou autre ne peuvent donc être publiées sur les médias sociaux. Tout renseignement personnel concernant une personne ne peut être utilisé ou diffusé sans le consentement de cette personne.

S'identifier distinctement du Collège lorsque l'employé émet des opinions

Les opinions qu'un employé émet sur les médias sociaux ou via une tribune publique peuvent être faussement associées à la position du Collège. L'employé doit donc s'identifier personnellement comme seul auteur et responsable des propos qu'il tient, par exemple, sur un blogue. Il devrait inclure et spécifier une mise en garde de ce type : « Il s'agit de mon opinion personnelle et celle-ci ne représente pas nécessairement le point de vue de mon employeur. », afin d'éviter toute ambiguïté. Pour cette raison, l'employé ne devrait pas utiliser l'adresse électronique du Collège pour véhiculer publiquement des opinions personnelles.

Tracer la ligne entre la vie professionnelle et la vie personnelle

Les membres du personnel, dans le cadre de leurs communications avec les étudiants via les médias sociaux, doivent introduire et respecter des limites professionnelles. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est fortement suggéré de créer un « groupe » lorsque le réseau social *Facebook* peut servir à des fins pédagogiques. Ainsi, la vie privée des membres du personnel, comme celle des étudiants sera respectée.

Contrôle et surveillance

Si le Collège a un motif raisonnable de douter du respect des modalités prévues dans le présent guide par l'employé, le Collège pourra exercer une surveillance et une vérification de l'utilisation des médias sociaux par l'employé concerné.

ÉTUDIANTS

Comportements attendus en tout temps

Les étudiants qui utilisent les médias sociaux doivent respecter certaines règles énoncées ci-dessous :

Adopter une attitude respectueuse de la communauté collégiale conforme au *Code de vie au Collège (Règlement 14)*.

Les règles de conduite énoncées au Règlement 14 sur le *Code de vie au Collège* s'appliquent sur les médias sociaux.

Respecter la vie privée et la réputation

Les étudiants ne doivent pas diffuser de propos injurieux ou diffamatoires susceptibles de porter atteinte à la réputation du Collège ou d'un membre de son personnel.

Il est interdit de publier sur les médias sociaux des photos ou enregistrements de membres du personnel sans leur autorisation préalable.

Utilisation des ressources informatiques du Collège

Les ressources informatiques du Collège (accès aux réseaux, laboratoires, postes, etc.) sont utilisées dans une perspective éducative. Les usagers doivent respecter les dispositions prévues au *Code de conduite sur l'utilisation des réseaux télématiques au Cégep de Saint-Jérôme* ainsi que les lois, règlements, politiques et autres cités ci-dessus. L'utilisation des médias sociaux est permise si elle est liée aux études et si elle est raisonnable. Sont interdits : usage abusif, intimidation, contenu offensant, pornographie, téléchargement illégal. L'utilisation des médias sociaux ne doit pas nuire à l'enseignement en classe et lorsqu'elle est utilisée dans le cadre des cours au Collège, elle doit toujours avoir un but pédagogique.

SANCTIONS POSSIBLES

Dans le cas d'une utilisation des médias sociaux inappropriée, le Collège pourra demander au contrevenant de retirer le contenu jugé non conforme, lui demander de présenter ses excuses aux personnes lésées, imposer une sanction pouvant aller jusqu'au renvoi du Collège pour l'étudiant, et une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement pour l'employé et finalement, intenter des poursuites judiciaires.

Le Collège se réserve le droit de bannir complètement un site web. Il peut également révoquer ou limiter les privilèges liés à Internet à tout utilisateur.

ANNEXE

La n tiquette

On fait souvent mention d'une n tiquette dans les m dias sociaux. La n tiquette se d finit comme un ensemble de conventions de biens ance r gissant le comportement des internautes dans le r seau, notamment lors des  changes dans les forums ou par courrier  lectronique.¹

S'exprimer dans les m dias sociaux exige courtoisie, politesse, respect des autres et respect de la langue.

Ne sont pas tol r s (exemples):

- Les propos haineux, racistes, x nophobes, homophobes, sexistes ou disgracieux envers l'origine ethnique, l'appartenance   une religion ou   un groupe d' ge.
- Le langage vulgaire, obsc ne ou malveillant.
- Les injures, insultes, attaques personnelles, menaces ou le harc lement d'une autre personne.
- Les propos diffamatoires.
- Le contenu plag i ou contrevenant aux droits d'auteur, de marque de commerce, etc.
- Les messages envoy s   r p tition, cha ne de lettres, pourriels (Spam, promotion, publicit ).

Sont    viter (exemples) :

- Les messages en majuscules, car les majuscules  quivalent aux cris et elles peuvent  tre interpr t es comme de l'agressivit .
- Les messages sans rapport avec le sujet.
- Les  changes sous forme de dialogue dans les lieux d' changes publics (blogs, forums, etc.).

Sont   encourager (exemples) :

- Le respect de la vie priv e des autres.
- Le respect de votre interlocuteur ou interlocutrice.
- La pr occupation pour le fran ais : respect de l'orthographe et de la grammaire. Des outils comme *Antidote* sont utiles pour corriger un texte ou un message.
- La participation   la vie num rique et aux interactions sociales pour s'informer et partager.
- Faire rayonner la mission et les messages officiels du Coll ge.

Bonnes pratiques

Lorsque vous êtes sur Internet et que vous utilisez les médias sociaux, vous êtes en public. Voici donc quelques recommandations pour protéger votre réputation et celle du Collège :

- Si vous avez un doute, ne publiez pas.
- Limitez-vous à votre domaine d'expertise.
- Citez vos sources, le cas échéant.
- Gardez des traces de vos interactions en ligne.

ⁱ Source : Site Internet de l'Office québécois de la langue française – Novembre 2013.